



COMMUNE DE ROBION

AR 2023-021

## ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Portant fixation et modification des limites de l'agglomération

### 6.4.2 LIMITES DE L'AGGLOMERATION

#### Le Maire de Robion

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté AR 2016-229 en date du 29 septembre 2016 portant fixation et modification des limites d'agglomération,  
**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les limites de l'agglomération existantes,  
**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération à l'est de la Commune compte tenu de l'urbanisation à venir,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté AR 2016-229 en date du 29 septembre 2016 portant fixation et modification des limites d'agglomération est modifié comme suit. Les limites de l'agglomération de la commune de ROBION, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La VC 110 (ex RD2), route de CAVAILLON, au PR 4+200, 405 ml après l'avenue André Dumoulin (en direction de Cavaillon),
- La RD2, route des Alpes, au PR 4+254, 135 ml après le chemin du Carraire (en direction de Coustellet),
- La VC 108 (ex RD31) route des Taillades, 175 ml après le chemin de Boulon Bas,
- La VC 108 (ex RD31) avenue de la Gare, 68 ml après le chemin de la Folie,
- La VC 8, avenue Xavier de Fourvière 1.040 ml après l'avenue Aristide Briand,
- La VC 9, chemin des Carruches, au départ du chemin après le chemin de Caramède,
- La VC 31, chemin du Carraire, 40 ml après la route des Alpes.

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de ROBION sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**: Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté  
ayant été affiché  
le

Fait à Robion, le 19 janvier 2023.  
Le Maire,  
Patrick SINTES.

